

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2017

SÉCURITÉ PUBLIQUE - (N° 4420)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL64

présenté par
M. Gérard

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 9 :

« 5° En présence d'un périphe criminel tel que défini par l'article 122-4-1 du code pénal. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement vise à renvoyer au droit existant, et notamment au Code pénal, qui est la référence indéniable des magistrats, en témoigne la jurisprudence.

De plus, rappelons que l'article 122-4-1 du Code pénal a été tout juste créé par la loi du 3 juin 2016.

Il est regrettable, enfin, que l'occasion ne soit pas saisie de mettre en valeur la notion d'état de nécessité, prévue par l'article 122-7 du Code pénal mais marginalisée (en matière de police) par la jurisprudence française, alors qu'elle prospère dans de nombreux ordres juridiques étrangers.